

Arrêt

n° 68 227 du 11 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous seriez arrivé en Belgique le 24 octobre 2007.

Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 25 octobre 2007.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 17 avril 2008. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 29 avril 2008. En date du 15 février 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général, qui, après vous avoir réentendu, a

rendu une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 21 juin 2010.

Le 19 juillet 2010, vous avez introduit un recours contre la décision du Commissariat général devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Cette dernière instance a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire en date du 9 novembre 2010.

Le 10 décembre 2010, vous avez introduit une deuxième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous avez présenté une convocation ainsi qu'une lettre qui émanerait de votre oncle maternel, Ousmane Diallo.

Vous déclarez que ces documents appuient vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherché par les autorités guinéennes. Ces recherches émanent d'un gendarme dont le neveu qui a été arrêté avec vous, est décédé en prison. Vous rendant responsable au même titre que les autres jeunes arrêtés, ce gendarme a décidé de tous vous retrouver et de vous faire subir le même sort que celui de son neveu. Vous craignez également les autorités de la Sûreté de Conakry, dont vous vous êtes évadé.

B. Motivation

Il ressort toutefois de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux documents ainsi qu'aux faits présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile.

En effet, de nombreuses divergences et incohérences entre vos déclarations successives portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Vous dites en effet craindre le gendarme dénommé Traoré Ismaël, dont le neveu est décédé en prison, suite à l'arrestation dont il aurait fait l'objet en même temps que vous (audition du 31 mars 2011, p. 3). Vous dites qu'il vient vous chercher chez votre oncle car c'est là que vous habitez, qu'il menace votre oncle, qu'il veut vous faire rentrer au pays pour vous faire subir le même sort que son neveu et qu'il a envoyé des avis de recherches dans tout le pays vous concernant (audition du 31 mars 2011, pp. 5 et 6).

Vous dites que ce gendarme habite le même quartier que votre oncle (audition du 31 mars 2011, pp. 3, 4, 7 et 8). Vous dites également que les informations concernant vos amis rapatriés et incarcérés proviennent de votre soeur, qui habite chez votre oncle et qui a obtenu ces informations par les gens du quartier (audition du 31 mars 2011, p. 6). Interrogé sur le quartier où vivent votre oncle et ce gendarme, vous déclarez qu'il s'agit d'Ham dallaye (audition du 31 mars 2011, p. 4). Or, il s'avère que lors de votre première demande d'asile, vous aviez affirmé que votre oncle [O. D], chez qui vous aviez vécu, habitait Kipé (audition du 4 février 2008, p. 24), non Ham dallaye. Ceci porte atteinte à la crédibilité des recherches que ce gendarme, habitant le quartier de votre oncle, aurait menées contre vous ainsi qu'à celle des informations récoltées par votre soeur dans le quartier où elle vit chez votre oncle.

De même concernant ce même gendarme, vos déclarations se sont avérées peu cohérentes. Ainsi, vous croyez qu'il travaille à la présidence, mais vous ignorez dans quel service il travaille (audition du 31 mars 2011, p.3). Ensuite, interrogé sur son grade, vous répondez l'ignorer, alors que plus loin vous affirmez qu'il s'agit d'un commissaire (audition du 31 mars 2011, p. 4). Vous dites que tout le monde dans le quartier l'appelle comme cela, mais vous ne savez pas s'il est lié à un commissariat (audition du 31 mars 2011, p. 6).

Concernant les recherches qui seraient menées contre vous, vous déclarez que le garde qui vous a fait sortir de prison suite à un arrangement avec votre oncle, et qui travaillait au camp Alpha Yaya Diallo, lui a dit que vous ne pouviez pas rentrer car vous risquiez d'être tué (audition du 31 mars 2011, pp. 3 et 7). Or, il ressort de votre première demande d'asile que c'est la mère de votre fiancée qui a organisé votre éviction, suite à un arrangement qu'elle avait conclu avec un militaire. Vous y déclariez qu'elle avait négocié votre éviction avec un homme que vous ne connaissiez pas et qui travaillait à la présidence (audition du 4 février 2008, p. 30). Ces divergences portent également atteinte à la crédibilité des recherches menées contre vous en Guinée.

Par ailleurs, vous appuyez votre crainte sur le sort qu'auraient subi vos amis, rapatriés de pays voisins et incarcérés à la Sûreté de Conakry (audition du 31 mars 2011, pp. 3 et 4). Or, l'analyse de vos

déclarations successives a également mis en évidence d'importantes divergences au sein de vos déclarations.

En effet, dans votre première demande d'asile, vous déclariez que [M. G] et [Z. D] avaient été arrêtés avec vous suite au problème connu en février 2007, et que c'était suite à cela qu'ils avaient quitté le pays. Vous affirmiez alors que [M. G] était parti à Dakar et [Z. D], au Canada (audition du 4 février 2008, pp. 12, 21 et 22). Or, lors de vos dernières déclarations, vous avez déclaré que ces amis étaient ceux avec lesquels vous aviez fait la manifestation de septembre 2007 (audition du 31 mars 2011, pp. 3, 4 et 6). Vous avez également affirmé qu'ils se sont alors réfugiés en Angola et au Libéria et qu'ils ont été rapatriés de ces pays vers la Guinée où ils auraient à nouveau été incarcérés (audition du 31 mars 2011, p.6).

Ces nouvelles divergences nuisent à la véracité de vos déclarations concernant les recherches menées contre vous au pays.

Quant aux documents que vous avez présentés, leur analyse empêche également de les considérer comme probants.

Ainsi, vous déclarez que la convocation présentée a été déposée au domicile de votre oncle par la DPJ suite à l'intervention de [T. I] (audition du 31 mars 2011, pp. 3, 5 et 7). Or, force est de constater que l'analyse ci-dessus a remis en cause la crédibilité de vos déclarations concernant le domicile de votre oncle ainsi que le gendarme [T. I].

Ensuite, il ressort de ce document qu'il y est fait mention de l'article 36, alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, or, cet article stipule : « Tous les fonctionnaires et agents qui, d'après l'article 27 du présent Code, sont, à raison des fonctions, même administratives, appelés par la loi à faire quelques actes de la Police Judiciaire, sont sous ce rapport seulement, soumis à la même surveillance» (voir dossier administratif). Cet article n'a pas de lien avec ce qui précède, à savoir que les personnes convoquées peuvent être contraintes par la force si elles refusent de comparaître ou de déposer. Ce document ne peut dès lors pas être considéré comme probant et ne peut à lui seul rétablir la crédibilité des faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Quant au courrier, il s'avère qu'il s'agit d'un document de nature privée, pour lequel le Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de son auteur, ni de la fiabilité de son contenu.

Enfin, à plusieurs reprises, vous avez évoqué le fait qu'on vous ait reproché d'être peul (audition du 31 mars 2011, p. 5). Or, il s'avère, d'une part, que les événements au cours desquels ces menaces auraient été faites ont été remis en cause par le Commissariat général ; d'autre part, que vous avez déclaré être membre de l'UPR (audition du 4 février 2008, pp. 6 à 10 ; audition du 31 mars 2011, p.8). Le leader de ce parti ayant été nommé ministre d'Etat chargé des Travaux Publics et des transports au sein du gouvernement actuel (voir informations objectives jointes au dossier administratif), le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison les autorités guinéennes s'en prendraient à vous en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du

statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante invoque, à « *titre principal, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de réfugié (article 1^{er} de la Convention de Genève du 28.07.1951 et articles 48/3 et suivants de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) et, à titre subsidiaire, les motifs qui fondent la reconnaissance du statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) ».*

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître à Monsieur [A.B] la qualité de réfugié ou à titre subsidiaire, lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire telle que prévue par l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980. A titre plus subsidiaire : considérer qu'il manque toujours au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil de céans ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires et en conséquence annuler la décision querellée et renvoyer l'affaire au Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatriides.

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil précise que le dossier administratif a été transmis dans le délai fixé à l'article 39/72 §1 aline& 1^{er} de la loi. Les observations de la requête à cet égard sont dès lors sans pertinence.

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et expose craindre des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Guinée. Elle rappelle les nombreuses violations des droits de l'homme commises en Guinée. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

En l'espèce, la partie requérante introduit une seconde demande d'asile. Sa première demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la partie défenderesse le 21 juin 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil de céans dans son arrêt n°50 916 du 9 novembre 2010.

A l'appui de sa seconde demande de protection internationale, la partie requérante produit une convocation émanant du ministère de la sécurité, ainsi qu'une lettre qui aurait été écrite par son oncle maternel en date du 28 novembre 2010. Par ailleurs, elle rappelle son appartenance à l'ethnie peule.

La décision attaquée estime tout d'abord que les déclarations successives du requérant contiennent de nombreuses divergences et incohérences et manquent de crédibilité. Elle estime ensuite que les documents que la partie requérante joint à sa demande d'asile ne peuvent être considérés comme probants.

La partie requérante conteste cette analyse et fait valoir que les éléments qu'elle a joint à sa seconde demande d'asile « sont essentiels lorsqu'ils sont mis en rapport avec les informations produites par le CGRA sur le pays d'origine du requérant ». Elle estime plus particulièrement que concernant la convocation judiciaire, « hormis le fait que l'article 27 du Code de Procédure Pénale (visé dans l'alinéa 2 de l'article 36) n'est pas produit au dossier administratif, force est de constater que l'article 36 du Code de Procédure Pénale guinéen vise le pouvoir des fonctionnaires et agents habilités à exécuter des actes de police judiciaire, dont notamment l'acte de contraindre une personne à comparaître ou déposer ». Elle fait encore valoir que « la partie défenderesse s'est abstenu de procéder à toutes réelles mesures d'investigation relativement à la convocation produite par le requérant ». Elle fait également valoir qu'en « refusant de prendre en considération la convocation produite par le requérant, Monsieur le Commissaire Général viole le principe général de droit de la foi due aux actes consacrés par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ». La partie requérante fait aussi état de la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, et souligne son appartenance à l'ethnie peule. Elle considère également qu'il « ne peut être exclu que le requérant encourt, à tout le moins, un risque réel d'avoir à subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 ».

Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation de l'acte entrepris en ce qui concerne les invraisemblances ayant trait à l'endroit où habiteraient l'oncle du requérant et le gendarme qu'il dit craindre et aux imprécisions relevées quant à la personne de ce gendarme. Ces motifs sont établis et ne sont nullement contestés en termes de requête. Il en va de même en ce qui concerne le motif qui a trait aux recherches menées à l'encontre du requérant et à la personne qui aurait organisé son évasion, et en ce qui a trait au motif relevant la divergence concernant les amis du requérant, les problèmes qu'ils ont connus et l'endroit où ils ont dû fuir. Le Conseil est d'avis que les déclarations du requérant sont imprécises et contradictoires sur les points dont question *supra*.

Quant aux documents présentés par la partie requérante dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, ils ne permettent pas à eux-seuls de modifier la décision prise dans le cadre de sa première demande de protection internationale.

Ainsi, concernant la convocation déposée par le requérant, la partie requérante allègue une violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil. Ces dispositions portent sur la foi due aux actes authentiques et sous seing privé en matière civile, lesquels font foi « entre les parties contractantes et leurs héritiers ou ayants cause » ou « entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause ». Elles s'inscrivent dans un chapitre intitulé « De la preuve des obligations et de celle du paiement » (livre II, Titre III, chapitre IV). La partie requérante n'expose cependant pas en quoi ces dispositions qui déterminent les règles en matière d'administration « de la preuve des obligations et de celle du paiement » trouveraient à s'appliquer en la matière. Elle expose cependant que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer que le document produit serait un faux.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. La partie défenderesse a pu valablement constater que les déclarations du requérant quant au domicile de son oncle et du gendarme n'étaient pas crédibles de sorte que les circonstances dans lesquelles le requérant relate que la convocation a été déposée au domicile de son oncle par la DPJ suite à l'intervention du gendarme n'apparaissent pas vraisemblables. La partie défenderesse a pu ensuite relever que la disposition du code pénal qui y est mentionnée n'a pas de lien avec les faits invoqués par le requérant et estimer que ces constats ont pour conséquence que ce document ne possède pas une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

Concernant la lettre de l'oncle du requérant, le Conseil rappelle que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Partant, lorsqu'il ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les incohérences, contradictions ou invraisemblances qui entachent le récit du candidat réfugié et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque, le Conseil estime qu'il ne peut y être attaché une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.

S'agissant des allégations relatives à la situation politique et sécuritaire qui prévaut en Guinée, plus particulièrement en ce qui concerne l'ethnie peule, le Conseil estime que la simple invocation de cette situation n'est pas, en tant que telle, de nature à démontrer *in concreto* que la partie requérante a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Ainsi la seule circonstance d'appartenir à l'ethnie peule ne suffit pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 de la loi.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. ISHEMA M. BUISSERET